

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification des forfaits soins de la maison de retraite Saint Joseph à Salies de Béarn pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005).....	1371
<i>Modificatif de la dotation globale de financement :</i>	
• du CHRS du Côté des Femmes - Association du Côté des Femmes (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005) .....	1371
• du CHRS l'Escale - Association l'Escale (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005) .....	1371
• du CHRS amitié - association organisme de gestion des foyers amitié (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005) .....	1372
• du CHRS Atherbea - association centre d'accueil et foyer côte basque (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005).....	1372
• du CHRS Massabielle - congrégation Bon Pasteur (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005).....	1373
• du CHRS les Mouettes - Association centre d'accueil et foyer côte basque (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005) .....	1373
<i>Dotation globale de financement :</i>	
• du CADA « Messins » association organisme de gestion des foyers amitié (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005) .....	1374
• du CADA Atherbea association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005) .....	1374
• du CADA Isard COS Association « centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005) .....	1375
• du CPH Isard COS Association « centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005) .....	1375
Modificatif des forfaits soins de la maison de retraite Le Val Fleuri à Gelos pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005).	1376
Refus d'autorisation de modification de l'agrément de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005) .....	1376
Refus d'autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile « les Petits Princes » à Pau. (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005) .....	1376
Refus d'autorisation de création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de 18 places à Bayonne (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005).....	1377
Autorisation de modification de l'agrément de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005) .....	1377
Modificatif de la tarification du centre médico psycho Pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1377
Modificatif de la tarification du centre médico psycho Pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).	1378
Modificatif de la tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'enfance du Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1378
Modificatif de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1379
Modificatif de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice « Aintzina » à Boucau (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005)	1379
Modificatif de la tarification de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Le Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1380
Modificatif de la tarification du centre de rééducation motrice « Hérauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1380
Modificatif de la tarification de la section médico sociale « Le Nid Bearnais » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1381
Modificatif de la tarification de l'E.M.P. « La Rosée » à Banca (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1381
Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).	1382
Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1382
Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005)	1383
Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1383
Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1384
Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1384
Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif Francessenia à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1385
Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1385
Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1386
Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1386
Modificatif de la tarification de la maison d'accueil spécialisé « Hérauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1387
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD le Château à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) ..	1387
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1388
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Auditifs de Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1388
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Auditifs de Pau (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005)	1388
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1389
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1389
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD le Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005).....	1390
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD de l'UGECAM à Hérauritz (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) .....	1390

... / ...

# SOMMAIRE

	Pages
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) . . . . .	1390
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) . . . . .	1391
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) . . . . .	1392
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) . . . . .	1392
Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2005) . . . . .	1392
Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Herri Burua à Arbonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2005) . . . . .	1397
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « le Bosquet » à Morlaas (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2005) . . . . .	1397
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot communes de Biarritz et de Bidart (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2005) . . . . .	1398
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Assat (Gave de Pau et Lagoin) (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005) . . . . .	1399
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Agréments de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 13, 22, 29 et 30 septembre, 6 et 25 octobre 2005) . . . . .	1399
<b>DOMAINE DE L'ETAT</b>	
Domaine public fluvial Adour à Bayonne - Transfert de gestion à la ville de Bayonne de dépendance du domaine public de l'Etat (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2005) . . . . .	1400
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Extension des compétences de la communauté de communes Iholdi-Ostibarre (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005) . . . . .	1400
Création du syndicat intercommunal Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar de traitement des eaux Usées du Val de l'Ousse (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005) . . . . .	1400
Extension des compétences et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Béguios, Masparraute et Orègue (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2005) . . . . .	1400
Adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2005) . . . . .	1401
<b>POLICE GENERALE</b>	
Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) . . . . .	1401
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2005) . . . . .	1401
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2005) . . . . .	1407
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005) . . . . .	1408
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2005) (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2005) . . . . .	1408
Réglementation de la circulation sur la RN 134 (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2005) . . . . .	1409
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 26 octobre et 4 novembre 2005) . . . . .	1409
<b>TOURISME</b>	
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2005) . . . . .	1411
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2005) . . . . .	1411
<b>VETERINAIRE</b>	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire . . . . .	1411
Direction départementale des services vétérinaires (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2005) . . . . .	1412
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005) . . . . .	1412
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005) . . . . .	1413
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005) . . . . .	1414
<b><u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u></b>	
<b>CONCOURS</b>	
Recrutement d'un infirmier (e) cadre de santé par concours externe sur titres E.H.P.A.D. « La Providence » 24700 Montpon Menesterol	1426
Recrutement d'un infirmier (e) diplômée d'état par concours externe sur titres - E.H.P.A.D. « La Providence » 24700 Montpon Menesterol	1426
Ouverture en 2006 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de soins territoriaux . . . . .	1426
<b>MUNICIPALITE</b>	
Municipalités . . . . .	1427
<b><u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u></b>	
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Arrêté abrogeant celui du 8 juin 2004 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (Arrêté Préfet de Région du 27 octobre 2005) . . . . .	1427

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Modification des forfaits soins de la maison de retraite Saint Joseph à Salies de Béarn pour l'exercice 2005

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005294-7 du 21 octobre 2005, les forfaits de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite Saint Joseph à Salies de Béarn n° FINESS : 640795845 fixés par arrêté préfectoral n° 2005-259-13 sont modifiés pour l'exercice 2005 comme suit :

Forfait Global.....	406 112 €
Incluant un clapet anti retour 2005 .....	57 382 €
Forfait journalier moyen .....	18,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 33 842,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du CHRS du Côté des Femmes - Association du Côté des Femmes

Par arrêté préfectoral n° 2005294-8 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Côté des Femmes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 051	414 579
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 630	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 580	
Déficit de la section d'exploitation reporté	7 318	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	361 687	414 579
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 892	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 361 687 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Modification de la dotation globale de financement du CHRS l'Escale - Association l'Escale

Par arrêté préfectoral n° 2005294-9 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Escale sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 282	926 227
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 631	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 992	
Déficit de la section d'exploitation reporté	15 322	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	915 512	926 227
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 715	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 915 512 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Modification de la dotation globale de financement du CHRS amitié - association organisme de gestion des foyers amitié**

Par arrêté préfectoral n° 2005294-10 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amitié sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 480	1 693 811,16
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 299 194	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 855	
Déficit de la section d'exploitation reporté	89 282,16	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 420 004,16	1 693 811,16
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 807	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 420 004,16 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Modification de la dotation globale de financement du CHRS Atherbea - association centre d'accueil et foyer côte basque**

Par arrêté préfectoral n° 2005294-11 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 556	1 250 824
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 971	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 297	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 157 434	1 250 824
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 390	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 157 434 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Modification de la dotation globale de financement du CHRS Massabielle - congrégation Bon Pasteur**

Par arrêté préfectoral n° 2005294-12 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Massabielle sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 250	172 028
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 142	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 636	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	167 888	172 028
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800	
Excédent de la section d'exploitation reporté	340	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 167 888 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Modification de la dotation globale de financement du CHRS les Mouettes - Association centre d'accueil et foyer côte basque**

Par arrêté préfectoral n° 2005294-13 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS les Mouettes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 138	615 984
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 426	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 925	
Déficit de la section d'exploitation reporté	5 495	



<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	594 166	615 984
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 818	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 594 166 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**Dotation globale de financement du CADA  
« Messins » association organisme de gestion  
des foyers amitié**

Par arrêté préfectoral n° 2005294-14 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Messins » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 800	378 121
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 610	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 442	
Déficit de la section d'exploitation reporté	269	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	359 001	378 121
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 120	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 359 001 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**Dotation globale de financement du CADA Atherbea  
association « Atherbea »**

Par arrêté préfectoral n° 2005294-15 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Atherbea sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 767	548 377
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 069	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 541	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	514 851	548 377
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 635	
Excédent de la section d'exploitation reporté	27 891	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 514 851 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Dotation globale de financement du CADA Isard COS Association « centre d'orientation sociale »**

Par arrêté préfectoral n° 2005294-16 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Isard COS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 227	366 990
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 846	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 904	
Déficit de la section d'exploitation	13	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	366 990	366 990
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 366 990 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Dotation globale de financement du CPH Isard COS Association « centre d'orientation sociale »**

Par arrêté préfectoral n° 2005294-17 du 21 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Isard COS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 647	631 499
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 625	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 227	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	575 000	631 499
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000	
Excédent de la section d'exploitation reporté	499	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 575 000 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

### **Modificatif des forfaits soins de la maison de retraite Le Val Fleuri à Gelos pour l'exercice 2005**

Par arrêté préfectoral n° 2005297-20 du 24 octobre 2005, les forfaits de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite Le Val Fleuri à Gelos n° FINISS : 640796223 fixés par arrêté préfectoral n° 2005-259-13 sont modifiés pour l'exercice 2005 comme suit :

Forfait Global .....	309 279 €
Incluant un clapet anti retour 2005 .....	53 120 €
Forfait journalier moyen.....	14,12 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 25 773,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Refus d'autorisation de modification de l'agrément de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2005297-21 du 24 octobre 2005, l'autorisation de modification de l'agrément de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn susvisée, est refusée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques (PEP) à Pau.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article R 313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

### **Refus d'autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins a domicile « les Petits Princes » à Pau.**

Par arrêté préfectoral n° 2005297-22 du 24 octobre 2005, l'autorisation de création d'un SESSAD « les Petits Princes » à Pau, d'une capacité de 10 places réservées aux jeunes de 0 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles apparentés, est refusée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article R 313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un com-



mencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Refus d'autorisation de création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de 18 places à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2005297-23 du 24 octobre 2005, l'autorisation de création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 18 places (12 places en internat et 6 places en semi internat), réservées à des adolescents présentant des difficultés psychologiques, relevant de l'article D312.59.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont 5 places par délocalisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn, est refusée à l'association Suerte à Saint André de Seignaux.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article R 313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Autorisation de modification de l'agrément de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Events » à Rivehaute**

Par arrêté préfectoral n° 2005297-24 du 24 octobre 2005, l'autorisation de modification de l'agrément de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Events » à Rivehaute susvisée, est accordée à l'association « Les Events » à Rivehaute, à budget constant.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

### **Modificatif de la tarification du centre médico psycho Pédagogique des PEP à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-7 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique des PEP à Pau, n° FINESS : 64 078 1506 (antenne de Mourenx : 64 078 9608, de Salies : 64 078 9590) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 904	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 683 702	1 984 589
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 983	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 875 684	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 984 589
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 095	
Excédent	8 810	

Le prix de séance précisé à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 8 810 €.

L'arrêté n° 2005-229-33 du 17 août 2005 fixant le prix de séance du CMPP des PEP à Pau, pour 2005 à 80,54 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2005 est fixé à 86,23 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

**Modificatif de la tarification du centre  
médico psycho Pédagogique des PEP  
à Saint Jean De Luz**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-8 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique des PEP à Saint Jean De Luz, n° FINESS : 64 078 4146 (antenne d'Hendaye : 64 078 9582) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 238	615 874
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 618	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 018	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	462 928	615 874
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 447	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 183	
Excédent	90 316	

Le prix de séance précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 90 316 €.

L'arrêté n° 2005-229-34 du 17 août 2005 fixant le prix de séance provisoire du CMPP des PEP à Saint Jean De Luz, pour 2005 à 62,41 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean De Luz pour 2005 est fixé à 71,22 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

**Modificatif de la tarification du centre  
médico psycho pédagogique de la sauvegarde  
de l'enfance du Pays Basque à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-9 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de la SEPB à Bayonne, n° FINESS 64 078 0326 (antenne de Bayonne : 64 079 0424, de Biarritz : 64 079 0481, de Cambo : 64 079 0416, d'Hasparren : 64 079 0432) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 184	1 386 064
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 254 882	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 998	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 343 020	1 386 064
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 624	
Excédent	11 420	

Le prix de séance précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 11 420 €.

L'arrêté n° 2005-229-34 du 17 août 2005 fixant le prix de séance du CMPP de la SEPB à Bayonne, pour 2005 à 91,56 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. de la SEPB à Bayonne pour 2005 est fixé à 91,93 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

### Modificatif de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005298-10 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique des PEP à Bayonne, n° FINESS : 64078 0359 (antenne de Bayonne : 64 078 9574, de Biarritz :64 078 9525, de Boucau : 64 078 9566) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 440	1 026 380
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 337	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 603	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	848 686	1 026 380
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 206	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 588	
Excédent	68 900	

Le prix de séance précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 68 900 €.

L'arrêté n° 2005-229-32 du 17 août 2005 fixant le prix de séance du CMPP des PEP à Bayonne, pour 2005 à 68,77 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne pour 2005 est fixé à 77,15 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

### Modificatif de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice « Aintzina » à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2005298-11 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.O.E.M. Aintzina, à Boucau, N° FINESS (section polyhandicapés) 64 001 4585 et (section handicapés moteurs) 64 078 0342 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 958	3 224 649
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 638 545	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 082	
Déficit	84 064	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	3 185 193	3 224 649
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 293	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 163	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 84 064 €.

L'arrêté n° 2005-229-35 du 17 août 2005 fixant le prix de journée provisoire du COEM « Aintzina » pour 2005 à 262,23 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du C.O.E.M. Aintzina à Boucau pour 2005 est fixé à 265,43 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

#### Internat :

- Prix de journée :..... 251,43 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

#### Semi-internat :

- Prix de journée..... 265,43 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

**Modificatif de la tarification de l'institut  
d'éducation motrice et de formation professionnelle  
« Le Hameau Bellevue » à Salies De Bearn**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-12 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I. E. M. F.P. « Le Hameau Bellevue » à Salies De Bearn, n° FINESS 64 078 1126 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 694	3 727 322
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 727 361	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	584 951	
Déficit	22 316	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	3 554 141	3 727 322
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 041	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	143 140	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 22 316 €.

L'arrêté n° 2005-229-39 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'I.E.M.F.P. « Hameau Bellevue » pour 2005 à 315,63 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.E.M.F.P. Hameau Bellevue à Salies de Bearn pour 2005 est fixé à 336,06 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 322,06 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 336,06 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

**Modificatif de la tarification du centre  
de rééducation motrice « Héauritz » à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-13 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de du Centre de Rééducation Motrice « Héauritz » à Ustaritz, n° FINESS 64 078 0771, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 685	3 110 373
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 242 352	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	552 336	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	3 015 613	3 110 373
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 121	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 639	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2005-229-37 du 14 août 2005 fixant le prix de journée du CRM « Héauritz » pour 2005 à 447,99 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du Centre de Rééducation Motrice « Héauritz » à Ustaritz pour 2005 est fixé à 447,99 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 471,81 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 485,81 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

**Modificatif de la tarification de la section médico sociale  
« Le Nid Béarnais » à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-14 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section Médico Sociale « le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 64 079 5480 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 590	
<b>RECETTES</b>		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 677	1 082 082
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 857	
Déficit	62 958	
Groupe I Produits de la tarification	1 064 629	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 232	1 082 082
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 221	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 62 958 €.

L'arrêté n° 2005-229-38 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de la section médico-sociale du « Nid Béarnais » pour 2005 à 441,28 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la Section Médico Sociale du Nid Béarnais à Jurançon pour 2005 est fixé à 441,28 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 443,63 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 457,63 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

**Modificatif de la tarification de l'E.M.P.  
« La Rosée » à Banca**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-15 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.M.P. « La Rosée » à Banca, n° FINESS 64 078 0169, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 209	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 641 937	2 076 572
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 827	
Déficit	93 599	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	2 008 675	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 296	2 076 572
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 601	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 93 599 €.

L'arrêté n° 2005-229-40 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'E.M.P. « La Rosée » pour 2005 à 287,41 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'EMP La Rosée à Banca pour 2005 est fixé à 308,71 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 294,71 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 308,71 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.



### Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005298-16 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. CRAPS à Pau, n° FINESS 64 078 1100, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 020	738 816
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 969	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 366	
Déficit	12 461	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	709 681	738 816
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 040	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 095	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 12 461 €.

L'arrêté n° 2005-229-61 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'I.T.E.P. CRAPS à Pau pour 2005 à 181,70 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. CRAPS à Pau pour 2005 est fixé à 181,70 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

#### Internat :

- Prix de journée :..... 168,44 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

#### Semi-internat :

- Prix de journée..... 182,44 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

### Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique les Events à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 2005298-17 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute, n° FINESS :64 078 0102 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 931	3 440 500
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 732 308	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 810	
Déficit	57 451	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	3 360 806	3 440 500
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 316	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 57 451 €.

L'arrêté n° 2005-229-60 du 17 août 2005 fixant le prix de journée provisoire de l'I.T.E.P. Les Events à Rivehaute à 199,70 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Les Events à Rivehaute est fixé à 206,18 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, soit :

#### Internat :

- Prix de journée :..... 192,18 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

### Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005298-18 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Idekia à Bayonne, n° FINESS 64 078 0193 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 269	
<b>RECETTES</b>		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 979	1 490 517
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 932	
Déficit	67 337	
Groupe I Produits de la tarification	1 414 188	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 546	1 490 517
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 783	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 67 337 €.

L'arrêté n° 2005-229-59 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'I.T.E.P. Idekia à Bayonne pour 2005 à 194,66 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Idekia à Bayonne pour 2005 est fixé à 199,29 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

#### Internat :

- Prix de journée : ..... 185,29 €
- forfait journalier en sus : ..... 14,00 €

#### Semi-internat :

- Prix de journée..... 199,29 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

### Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005298-19 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon, n° FINESS 64 078 1548 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 437	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 389 386	1 790 314
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 491	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 763 626	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 240	1 790 314
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 448	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat. .

L'arrêté n° 2004-229-58 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos pour 2005 à 183,23 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à JURANCON pour 2005 est fixé à 183,23 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

#### Internat :

- Prix de journée : ..... 182,46 €
- forfait journalier en sus : ..... 14,00 €

#### Semi-internat :

- Prix de journée..... 196,46 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

**Modificatif de la tarification de l'institut  
médico éducatif Beila Bidia à Luxe Sumberraute**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-20 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute, n° FINESS 64 078 0235 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 032	1 153 064
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 541	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 491	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 107 312	1 153 064
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 487	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 595	
Excédent	16 670	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 16 670 €.

L'arrêté n° 2005-229-51 du 17 août 2005 fixant la tarification de l'IME Beila Bidia pour 2005 à 105,51 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute pour 2005 est modifié à 108,56 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 94,56 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 108,56 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé

à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

**Modificatif de la tarification  
de l'institut médico éducatif Francis Jammes à Orthez**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-21 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francis Jammes à Orthez, n° FINESS 64 078 1530 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 967	555 415
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 697	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 751	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	375 162	555 415
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 496	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 265	
Excédent	159 492	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 159 492 €.

L'arrêté n° 2005-229-44 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'IME Francis Jammes pour 2005 à 89,43 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Francis Jammes à Orthez pour 2005 est fixé à 98,26 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Semi-internat :

- Prix de journée..... 98,26 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé

à la facturation du différentiel entre le prix de journée rap-  
pelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour  
les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31  
octobre 2005.

### Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif Franclessenia à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2005298-22 du 25 octobre 2005,  
pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses  
prévisionnelles de l'IME Franclessenia à Cambo les Bains,  
n° FINESS : 64 078 5812 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 350	1 023 988
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 564	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 746	
Déficit	25 328	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	959 572	1 023 988
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 378	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 038	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat  
déficitaire de 25 328 €.

L'arrêté n° 2004-229-45 du 17 août 2005 fixant le prix  
de journée de l'IME Franclessenia pour 2005 à 137,91 € à  
compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Franclessenia à Cambo les  
Bains pour 2005 est fixé à 159,66 € à compter du 1<sup>er</sup> novem-  
bre 2005.

#### Semi-internat :

– Prix de journée..... 159,66 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé  
à la facturation du différentiel entre le prix de journée rap-

pelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour  
les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31  
octobre 2005.

### Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2005298-23 du 25 octobre 2005,  
pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses  
prévisionnelles de l'IME Nid Basque à Anglet, n° FINESS  
64 078 0250 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 710	1 773 622
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 307 570	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 342	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 725 795	1 773 622
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 664	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 163	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de  
résultat.

L'arrêté n° 2005-229-47 du 17 août 2004 fixant le prix de  
journée de l'IME « le Nid Basque » pour 2005 à 137,99 € à  
compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque à Anglet pour  
2005 est fixé à 144,39 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

#### Internat :

– Prix de journée :..... 130,39 €  
– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

#### Semi-internat :

– Prix de journée..... 144,39 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé

à la facturation du différentiel entre le prix de journée rap-  
pelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour  
les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31  
octobre 2005.

**Modificatif de la tarification  
de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-24 du 25 octobre 2005,  
pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses  
prévisionnelles de l'IME « Le Nid Marin » à Hendaye sont  
autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 693	1 930 976
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 476 736	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 547	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 930 976	1 930 976
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de  
résultat.

L'arrêté n° 2005-229-50 du 17 août 2005 fixant le prix de  
journée de l'IME « Le Nid Marin » pour 2005 à 357,39 € à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Le Nid Marin à Hendaye pour  
2005 est fixé à 357,39 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 347,85 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 361,85 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé  
à la facturation du différentiel entre le prix de journée rap-

pelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour  
les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31  
octobre 2005.

**Modificatif de la tarification de l'institut  
médico éducatif et de l'institut de rééducation  
du SESIPS à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-25 du 25 octobre 2005,  
pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses  
prévisionnelles de l'IME du SESIPS à Gan, n° FINESS 64  
079 1613 et de l'IR SESIPS à Gan, n° FINESS 64 078 1522  
sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 826	2 636 721
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 119 557	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 338	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	2 491 997	2 636 721
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 497	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 640	
Excédent	41 587	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat  
excédentaire de 41 587 €.

L'arrêté n° 2005-229-52 du 17 août 2005 fixant les prix  
de journée provisoires de l'IME du SESIPS et de l'IR du  
SESIPS à Gan pour 2005 à 175,25 € à compter du 1<sup>er</sup> septem-  
bre 2005 est abrogé

Les prix de journée de l'IME et de l'IR SESIPS à Gan pour  
2005 sont fixés à 176,10 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 162,10 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 176,10 €



En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 3 et les prix de journée fixés à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

### Modificatif de la tarification de la maison d'accueil spécialisé « Héauritz » à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2005298-26 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Héauritz » à Ustaritz, N° FINESS 64 079 6926 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 553	1 473 766
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 399	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 814	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 456 956	1 473 766
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 153	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 657	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-229-68 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de la MAS « Héauritz » pour 2005 à 236,40 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la MAS « Héauritz » à Ustaritz pour 2005 est fixé à 236,40 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

#### Semi-internat :

– Prix de journée.....257,87 €

#### Internat :

– Prix de journée :.....243,87 €

– forfait journalier en sus :.....14,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelés à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 4 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD le Château à Mazères Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2005298-27 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Le Château à Mazères Lezons, n° FINESS 64 001 5384 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 474	174 826
<b>RECETTES</b>		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 339	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 782	
Déficit	9 231	
Groupe I Produits de la tarification	174 826	174 826
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 9 231 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 174 826 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 568,83 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005298-28 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du CRAPS à Pau, n° FINNESS 64 079 4996 et 64 079 5191 (Mourenx : 64 079 2487) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 502	
<b>RECETTES</b>		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 436	834 961
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 503	
Déficit	23 520	
Groupe I Produits de la tarification	817 010	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 734	834 961
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 217	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 23 520 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 817 010 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 68 084,17 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Auditifs de Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005298-29 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. pour Déficiants Auditifs de Bayonne, N° FINNESS 64 079 5738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 921	
<b>RECETTES</b>		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 003	537 566
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 982	
Déficit	36 660	
Groupe I Produits de la tarification	529 932	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 840	537 566
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 794	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 36 660 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 529 932 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 161 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Auditifs de Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005298-30 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. pour Déficiants Auditifs de Pau, N° FINNESS 64 078 9657 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 846	386 716
<b>RECETTES</b>		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 663	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 207	
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	373 571	386 716
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 145	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 373 571 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 130,92 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2005298-31 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Francis Jammes à Orthez, n° FINESS 64 001 5376 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 207	44 438
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35 244	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 987	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	42 432	44 438
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	2 006	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 2 006 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 42 432 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 536 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005298-32 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Notre Dame de Guindalos à Jurançon, N° FINESS 64 001 5426, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 960	192 419
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 358	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 101	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	191 832	192 419
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	587	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 587 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 191 832 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 986 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD le Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2005298-33 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Le Hameau Bellevue à Salies de Béarn, N° FINESS 64 000 5500 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 390	
<b>RECETTES</b>		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 849	470 567
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 454	
Déficit	16 874	
Groupe I Produits de la tarification	460 563	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	470 567
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 004	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 16 874 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 460 563 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 380,25 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD de l'UGECAM à Héauritz

Par arrêté préfectoral n° 2005298-34 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. de l'UGECAM à Héauritz, N° FINESS 64 001 5434, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 486	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 980	47 834
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 368	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	47 689	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145	47 834
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 47 689 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 974,08 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005298-35 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Idekia » à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 182	153 830
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 058	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 590	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	153 830	153 830
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 153 830 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 819,17 €.

#### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Le Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2005298-36 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.A.D. Le Nid Basque à Anglet, n° FINISS : 64 079 7387 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 500	218 617
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 850	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 386	
Déficit	4 881	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	217 629	218 617
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	988	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un déficit de 4 881 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 217 629 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 135,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Modificatif de la dotation globale de financement  
du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-37 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Nid Béarnais à Jurançon, n° FINISS 64 001 5483 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000	
<b>RECETTES</b>		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 038	195 677
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 639	
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	194 569	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 108	195 677
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 194 569 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 214,08 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du SESSAD du SESIPS à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2005298-38 du 25 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du SESIPS à Gan, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 232	
<b>RECETTES</b>		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 796	877 580
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 552	
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	874 115	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	877 580
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	3 465	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 3 465 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 874 115 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 842,92 €.

**Forfaits de soins des services de soins infirmiers  
à domicile pour personnes âgées et personnes  
lourdement handicapées pour l'exercice 2005**

Par arrêté préfectoral n° 2005299-18 du 26 octobre 2005, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

N° FINISS : 640790598

SSIAD de PAU

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 322	698 610
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 928	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 360	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	698 610	698 610
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 978	82 654
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 647	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 029	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	82 654	82 654
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 781 264 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées : ..... 29,45 €

– Secteur personnes lourdement handicapées ..... 28,31 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 105,33 €

N° FINESS : 640 795571

SSIAD des trois vallées La Bastide Clairence

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 571	438 084
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 195	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 298	
<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	6 020	438 084
Groupe I : Produits de la tarification	437 334	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	750	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 362	22 523
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	16 559	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	586	

<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	2 016	
Groupe I : Produits de la tarification	22 523	22 523
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 459 857 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005 : ..... 30,37 €  
du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2005 : ..... 30,16 €
- Secteur personnes lourdement handicapées ..... 30,85 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 321,42 €

N° FINESS : 640794731

SSIAD de Salies de Béarn

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 620	405 127
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 812	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 695	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	405 127	405 127
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	699	11 816
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 668	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	1 449	11 816
Groupe I : Produits de la tarification	11 816	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 416 943 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :  
du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> Novembre 2005 : ..... 27,41 €  
du 2<sup>r</sup> novembre au 31 décembre 2005 : ..... 27,44 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : ..... 32,37 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 745,25 €

N° FINESS : 640789681

SSIAD de santé service Bayonne

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 923	3 528 066
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 138 337	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 806	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	3 506 309	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	3 528 066
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 757	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 807	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	55 480	72 044
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 063	
<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	8 694	
Groupe I : Produits de la tarification	71 594	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	72 044
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	450	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 3 577 903 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ..... 33,13 €
- Secteur personnes lourdement handicapées ..... 32,69 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 298 158,58 €

N° FINISS : 640790515

SSIAD de Mauléon

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 542	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	447 122	531 496
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 832	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	531 496	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	531 496
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 189	10 320
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	131	
Groupe I : Produits de la tarification	10 320	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	10 320
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global est fixé à 541 816 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ..... 28,55 €
- Secteur personnes lourdement handicapées ..... 28,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 151,33 €

N° FINISS : 640006268

SSIAD du Piémont Coarrazze

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 135	307 902
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252 209	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 558	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	307 902	307 902
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 307 902 € et le tarif journalier moyen comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005 : ..... 29,80 €
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2005 : ..... 29,64 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 658,50 €.

N° FINISS : 640795662

SSIAD de la vallée d'Ossau Louvie Juzon

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 379	343 051
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 405	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 043	
<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	12 224	
Groupe I : Produits de la tarification	343 051	343 051
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 343 051 € et le tarif journalier moyen à 34,81 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 587,58 €

N° FINISS : 640797171

SSIAD de GAN

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 917	330 632
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288 582	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 674	



<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	459	
Groupe I : Produits de la tarification	330 632	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	330 632
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 330 632 € et le tarif journalier moyen à 34,84 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 552,67 €

N° FINISS : 640791885

SSIAD du pays des deux gaves Sauveterre de Béarn

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>	22 831	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 617	497 292
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 030	
<b>RECETTES</b>	18 814	
Reprise du déficit 2004		
Groupe I : Produits de la tarification	497 292	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	497 292
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 497 292 € et le tarif journalier moyen à 30,96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 441 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Herri Burua à Arbonne accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005299-19 du 26 octobre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Caradoc à Bayonne est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite «Herri Burua» à Arbonne N° FINISS: 640007308 est fixée à 485 406 €, dont soins de ville néant.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 : ..... 18,13 €

GIR 3 et GIR 4 : ..... 13,86 €

GIR 5 et GIR 6 : ..... 9,59 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 16,22 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 450,50 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « le Bosquet » à Morlaas**

Par arrêté préfectoral n° 2005300-12 du 27 octobre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Le Bosquet à Morlaas est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite Le Bosquet à Morlaas N° FINISS: 640013371 est fixée à 799 019 €, dont soins de ville : 34 567 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit pour l'exercice 2005

GIR 1 et GIR 2 : ..... 42,51 €

GIR 3 et GIR 4 : ..... 31,81 €

GIR 5 et GIR 6 : ..... 13,50 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ....42,10 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 584,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

---



---

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot communes de Biarritz et de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2005290-12 du 17 octobre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 14 septembre 2005 de M. le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz Mouriscot » maître d'ouvrage du projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot ;

Vu le plan et le relevé des propriétés concernées ci-dessous ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz Mouriscot » les moyens d'effectuer les travaux de triangulation d'arpentage, nivellement nécessaires à l'étude des travaux du projet précité ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz Mouriscot » et ses agents ainsi que M. TIXIER, géomètre expert, sont autorisés à procéder aux travaux de triangulation et nivellement nécessaires à la poursuite de l'étude du projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot .

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché aux tableaux des mairies de Biarritz et de Bidart au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3 :** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz Mouriscot » . A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** La présente autorisation est valable pour une durée de 36 mois .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot, les Maires de Biarritz et Bidart, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## PROTECTION CIVILE

### Plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Assat (Gave de Pau et Lagoin)

Arrêté préfectoral n° 2005297-8 du 24 octobre 2005  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9;

Vu le décret n° 95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans  
de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/327-4 du 22 novembre  
2004, prescrivant la révision du plan de prévention du risque  
d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Assat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/139-3 du 19 mai 2005  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan  
de prévention du risque d'inondation (partie Gave de Pau et  
Lagoin) de la commune d'Assat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/221-1 du 9 août 2002  
approuvant le plan de prévention du risque d'inondation  
(partie Gave de Pau) de la commune d'Assat ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2005 et  
l'avis de la chambre d'agriculture en date du 6 avril 2005 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est  
déroulée du 9 juin 2005 au 11 juillet 2005 et à l'avis du Com-  
missaire –enquêteur rendu le 2 août 2005;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

#### Article premier :

- I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan  
de prévention du risque d'inondation de la commune  
d'Assat (partie Gave de Pau et Lagoin). Le présent arrêté  
préfectoral abroge l'arrêté n° 2002/221-1 du 9 août 2002  
et le plan de prévention du risque d'inondation qui lui  
est annexé.
- II - le P.P.R.I. comprend : un règlement, la carte réglementaire  
au 1/5000e . Une partie annexe comprenant une note de  
présentation, une carte informative de la zone inondable  
du Lagoin d'Aressy à Bordères au 1/10 000e, la carte des  
aléas, la carte des vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5  
000e, un plan de situation, une note de présentation des  
modifications prises en compte dans le présent plan de  
prévention du risque d'inondation, les textes réglemen-  
taires.
- III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public  
– à la mairie d'Assat  
– à la Direction Départementale de l'Équipement  
– à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-  
après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des  
Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mai-  
rie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité  
sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des  
journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à M. M. le  
secrétaire général de la préfecture, le maire d'Assat, le direc-  
teur départemental de l'équipement, Madame le ministre de  
l'écologie et du développement durable.

**Article 4 :** MM. Le secrétaire général, le directeur de cabi-  
net, le maire d'Assat, le directeur départemental de l'équipe-  
ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-  
tion du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005

Pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet  
Nicolas HONORE

---

---

## GARDES PARTICULIERS

### Agréments de gardes particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté en date du 13 septembre 2005, et sur proposition  
de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-  
Sainte-Marie, M. Thierry JUMBOU a été agréé en qualité de  
garde-chasse pour la Société de Chasse d'Aste-Béon.

Par arrêtés en date du 22 septembre 2005, et sur proposition  
de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-  
Sainte-Marie, MM. Joël LABASTIE, André LAMBEZAT,  
Norbert PINTEAU, et Philippe BIDART ont été agréés en  
qualité de garde-chasse pour l'A.C.C.A de Viodos-Abense  
De Bas.

Par arrêtés en date du 29 septembre 2005, et sur proposi-  
tion de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Olo-  
ron-Sainte-Marie, MM. Jean-Michel PARAGES, Gérard  
LAPERNE, et Pierre LAPLASSOTTE-PAULY ont été  
agréés en qualité de garde-chasse pour l'A.C.C.A d'Asasp-  
Arros.

Par arrêté en date du 30 septembre 2005, et sur proposition  
de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-  
Sainte-Marie, M. Raymond GIMENEZ-ANSO a été agréé  
en qualité de garde-chasse pour l'A.I.C.A de Buzy-Bescat-  
Buziet.

Par arrêtés en date du 06 octobre 2005, et sur proposition  
de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-  
Sainte-Marie, ont été agréés en qualité de garde-chasse :

- pour l'A.C.C.A d'Aussurucq, M. Gérard ETCHE-  
BARNE,
- pour l'A.C.C.A de Lichos, M. Arnaud BOUILLON,
- pour la Société de Chasse de Rebenacq, MM. Fabrice  
DARRACQ et Jean CLOS-COT.

Par arrêté en date du 11 octobre 2005, et sur proposition  
de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-

Sainte-Marie, M. Francis BAREILLE a été agréé en qualité de garde-chasse pour l'A.C.C.A de L'Hopital d'Orion.

Par arrêtés en date du 25 octobre 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu leur agrément, ou le renouvellement de leur agrément en qualité de garde-chasse pour l'A.C.C.A de Gotein-Libarrenx : MM. Edmond SAGASPE, Auguste JIMENEZ, et Jean URRUTY.

## DOMAINE DE L'ETAT

### Domaine public fluvial Adour à Bayonne - Transfert de gestion à la ville de Bayonne de dépendance du domaine public de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2005293-12 du 20 octobre 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L.35 et R.58,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2005, du Conseil Municipal de Bayonne,

Vu l'avis en date du 24 mai 2005, du Directeur des Services Fiscaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier.** : Est autorisé, le transfert au domaine public de la ville de Bayonne, conformément aux limites repérées en rouge sur le plan annexé soit le polygone dont les coordonnées des sommets en Lambert III sud sont les suivantes :

X	Y
291 364	140 104
291 372	140 101
291 366	140 087
291 371	140 085
291 366	140 074
291 389	140 065
291 386	140 059

X	Y
291 343	140 082
291 345	140 088
291 350	140 087
291 351	140 092
291 355	140 090
291 355	140 091
291 358	140 090

**Article 2.** Le transfert de gestion est opéré sans indemnité et n'emporte pas cession de propriété.

**Article 3.** : Ce transfert de gestion sera constaté et rendu effectif par un procès-verbal établi par la Direction des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** : La ville de Bayonne fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises du domaine transféré en gestion.

**Article 5.** : Si, la destination de ces dépendances du domaine public devait être modifiée, les modalités de transfert de gestion cesseraient de plein droit et l'Etat en deviendrait gestionnaire à part entière.

**Article 6.** : Dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté, la ville de Bayonne, produira les documents d'arpentage identifiant les nouvelles divisions cadastrales.

**Article 7.** : MM. Le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences de la communauté de communes Iholdi-Ostibarre

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005297-2 du 24 octobre 2005, les compétences de la Communauté de Communes Iholdi-Ostibarre sont étendues à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

### Création du syndicat intercommunal Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar de traitement des eaux Usées du Val de l'Ousse

Par arrêté préfectoral n° 2005297-3 du 24 octobre 2005, il est créé entre les communes de Siros, Aussevielle et Poey-de-Lescar un syndicat d'assainissement qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Intercommunal Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar de Traitement des Eaux Usées du Val de l'Ousse ».

### Extension des compétences et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Béguios, Masparraute et Orègue

Par arrêté préfectoral n° 2005300-14 du 27 octobre 2005, les compétences du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Béguios, Masparraute et Orègue sont étendues à la construction et à l'entretien d'une école.



### Adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse

Par arrêté préfectoral n° 2005300-15 du 27 octobre 2005, la commune de Labatmale adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de la Plaine de l'Ousse.

### POLICE GENERALE

#### Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 2005298-1 du 25 octobre 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Martial Guilhou, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privée au 218, chemin Arrobia à Guéthary (64210) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Martial Guilhou, né le 21 avril 1978 à Saint Jean de Luz (64), est autorisé à exercer des activités de recherches privées 218, chemin Arrobia à Guéthary.

**Article 2** – Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

**Article 3** – Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée au sous-préfet de Bayonne, à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2005297-9 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Franck Tournelier, directeur de l'établissement Métro Cash & Carry France, sis avenue du Perlic, ZAC du Parvis, 64140 Lons, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Franck Tournelier est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement Métro Cash & Carry France, sis avenue du Perlic, ZAC du Parvis, 64140 Lons.

Cette autorisation porte le numéro 05/053.

**Article 2** – M. Franck Tournelier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral n° 00-149 du 2 mai 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Métro de Lons est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



Arrêté préfectoral n° 2005297-10 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France - chemin de Silhouette - BP 166 - 64204 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63, sur les communes d'Urrugne, PK 3,300 - 3,900 - 5,700 - 7,700 - de Bidart, PK 17,200 - 20,300 - et de Bayonne, PK 33,100 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France - chemin de Silhouette - BP 166 - 64204 Biarritz est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63, sur les communes d'Urrugne, PK 3,300 - 3,900 - 5,700 - 7,700 - de Bidart, PK 17,200 - 20,300 - et de Bayonne, PK 33,100.

Cette autorisation porte le numéro 05/052.

**Article 2** – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Le champ de vision des caméras ne devra pas excéder les limites de la concession autoroutière.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005297-11 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Xavier Coulonges, directeur de la production, La Poste – DOTC des Pays de l'Adour, 2 rue Charles Bourseul, 64064 Pau cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de distribution du courrier d'Ascain - Saint Jean de Luz, ZA de Lanzelai, 64310 Ascain ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Xavier Coulonges, directeur de la production, La Poste – DOTC des Pays de l'Adour, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de distribution du courrier d'Ascain - Saint Jean de Luz, ZA de Lanzelai, 64310 Ascain.

Cette autorisation porte le numéro 05/050.

**Article 2** – Le directeur du centre de distribution est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005297-12 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Xavier Coulonges, directeur de la production, La Poste – DOTC des Pays de l'Adour, 2 rue Charles Bourseul, 64064 Pau cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de distribution du courrier d'Ascain - Saint Jean de Luz, ZA de Lanzelai, 64310 Ascain ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Xavier Coulonges, directeur de la production, La Poste – DOTC des Pays de l'Adour, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de distribution du courrier d'Ascain - Saint Jean de Luz, ZA de Lanzelai, 64310 Ascain.

Cette autorisation porte le numéro 05/050.

**Article 2** – Le directeur du centre de distribution est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005297-13 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Luc Cohen, chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn, directeur de l'aéroport Pau-Pyrénées, situé 64230 Uzein, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de cet aéroport ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jean-Luc Cohen, chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn, directeur de l'aéroport Pau-Pyrénées, situé 64230 Uzein, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de cet aéroport.

Cette autorisation porte le numéro 05/051.

**Article 2.** M. Jean-Luc Cohen est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3.** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

**Article 4.** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5.** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7.** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8.** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2005297-14 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Lawrence Bouchet, gérante de la Sarl Le Phénix, complexe « Le Seve'n », restaurant-discothèque, situé RN 10, quartier Acotz, 64500 Saint Jean de Luz, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** M<sup>me</sup> Lawrence Bouchet, gérante de la Sarl Le Phénix, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au complexe « Le Seve'n », restaurant-discothèque, situé RN 10, quartier Acotz, 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 05/049.

**Article 2 –** M<sup>me</sup> Lawrence Bouchet est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3 –** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5–** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6 –** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7 –** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8 –** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2005297-15 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Xavier Gauthier, responsable technique de la société SA Milabia, 28 avenue Milady, 64200 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre Leclerc, sis à la même adresse ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Xavier Gauthier, responsable technique de la société SA Milabia, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le supermarché qu'il exploite sous l'enseigne Leclerc, situé 28 avenue Milady, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 05/046.

**Article 2** – Le directeur du supermarché est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005297-16 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Christophe Georges, directeur général de la Sarl parfumerie et Instituts des Centres Commerciaux – Beauty Success – sise, BP 227, 24052 Périgueux cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Beauty Success, situé au centre commercial Leclerc, avenue Louis Sallenave, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Christophe Georges, directeur général de la Sarl parfumerie et Instituts des Centres Commerciaux – Beauty Success, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la parfumerie Beauty Success, située au centre commercial Leclerc, avenue Louis Sallenave, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 05/045.

**Article 2** – Le directeur du magasin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



Arrêté préfectoral n° 2005297-17 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jouanneau, responsable des moyens généraux de la société Darty Ouest, immeuble Kansas, parc tertiaire de l'Eraudière, 32 rue de Coulangé, 44315 Nantes cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Darty, situé au centre commercial BAB2, avenue Léon Laporte, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jouanneau, responsable des moyens généraux de la société Darty Ouest, immeuble Kansas, parc tertiaire de l'Eraudière, 32 rue de Coulangé, 44315 Nantes cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Darty, situé au centre commercial BAB2, avenue Léon Laporte, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 05/043.

**Article 2** – Le directeur du magasin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005297-18 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Labarthe, secrétaire général de la Sarl Koric, cinéma Méga CGR, situé allée de Glain, 64100 Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Olivier Labarthe, secrétaire général de la Sarl Koric, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le cinéma Méga CGR, situé allée de Glain, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 05/044.

**Article 2** – Le directeur de l'établissement est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

**Article 4** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 5** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



Arrêté préfectoral n° 2005297-19 du 24 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Laurent Flandrinck, gérant du magasin Babou, situé 147 avenue Charles de Gaulle, 64140 Lons, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Laurent Flandrinck est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Babou, situé 147 avenue Charles de Gaulle, 64140 Lons.

Cette autorisation porte le numéro 05/048.

**Article 2** – M. Laurent Flandrinck est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

**Article 4** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 5** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2005287-9 du 14 octobre 2005  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 03 décembre 1998 modifié ;

Vu la demande formulée par M. Stéphane ETCHEVERRY, gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes, 18 avenue Raymond de Martres, à Bayonne ;

A R R E T E

**Article premier** - La S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 18 avenue Raymond de Martres, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. Stéphane ETCHEVERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques
- \* soins de conservation
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* fourniture des corbillards
- \* fourniture des voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 05-64-1-119

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 14 octobre 2005  
Le Sous-Préfet : Pierre-André DURAND

Arrêté préfectoral n° 2005287-10 du 14 octobre 2005

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. Stéphane ETCHEVERRY, gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes, 9 rue du 11 novembre, à Boucau ;

A R R E T E

**Article premier** - La S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre, à Boucau (64340) susvisée exploitée

par M. Stéphane ETCHEVERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 05-64-1-129

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :  
Pierre-André DURAND

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Borce

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2005298-39 du 25 octobre 2005, la circulation de tous les véhicules sera interdite entre le vendredi 28 octobre 2005, 22h et le samedi 29 octobre 2005, 6h sur la RN 134 au niveau du Fort du Pourtalet, entre les PR 107+030 et 107+440, de 22 h à 6h.

L'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

L'interdiction indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de secours,
- Véhicules de gendarmerie,
- Véhicules de la DDE,
- Véhicules nécessaires aux sondages.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE, Pôle Entretien Exploitation des Routes Nationales d'Oloron.

### Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2005300-13 du 27 octobre 2005, entre le mercredi 26 octobre 2005, 23 heures et le jeudi 27 octobre 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société d'exploitation du tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2005301-3 du 28 octobre 2005, à compter du 31 octobre 2005, 22h et jusqu'au 30 novembre 2005, 6h inclus, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie (voie non affectée par les travaux) dans la partie française du tunnel du Somport :

- chaque nuit du lundi soir au vendredi matin entre 22 heures et 6 heures,
- chaque nuit du dimanche soir au lundi matin entre minuit et 6 heures,
- du vendredi 4 novembre 2005, 22h au samedi 5 novembre 2005, 6h,
- du vendredi 11 novembre 2005, 22h au samedi 12 novembre 2005, 6h,

Les véhicules circuleront en alternat sur cette voie unique. Les véhicules circulant dans le sens France-Espagne seront gérés manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Une signalisation de chantier complémentaire sera mise en place 50 mètres de part et d'autre de l'emplacement des travaux.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de neutralisation de la voie de circulation et de l'alternat sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de chantier complémentaire sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, à savoir, l'entreprise S.A.S. SEITHA Techniques et Réalisations, 30, rue de la Poudrette - BP 5046 - 69601 Villeurbanne Cedex, pour les travaux d'étanchéité et l'entreprise BOSCHUNG Environnement, Z.I. de la Petite

Montagne Sud, 5, allée du Dauphiné – Bât. I I C.E. 1843, 91018 Evry Cedex pour les travaux de mise en place du dispositif automatique de giclage automatique de saumure.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134

Par arrêté préfectoral n° 2005306-2 du 2 novembre 2005, à compter du 3 novembre et jusqu'au 26 novembre 2005, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores sur la RN 134, entre les PR 109+300 et 111+400, de 8h à 19h, les jours ouvrés.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise SCREG, Z.I. rue vallée d'Ossau, 64121 Serres-Castet, de jour comme de nuit.

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 26 octobre, 4 novembre 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 25 octobre 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**la SCEA Estekaxuri**, domiciliée à Ainharp  
Demande enregistrée le 17 août 2005 (n° 2005299-4)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ainharp, Viodos et Lohitzun: 60 ha 55 précédemment mis en valeur par Mesdames CHALLA Elisabeth et CHALLA Florence.

**M. CAZENAVE Laurent**, domicilié à Musculdy,  
Demande enregistrée le 22 août 2005 (n 2005299-5)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pagolle et Musculdy: 26 ha 90 précédemment mis en valeur par Mme CAZENAVE Marie-Louise.

**l'Earl LUSENIA**, domiciliée à Garindein,  
Demande enregistrée le 23 août 2005 (n 2005299-6)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Garindein, Ainharp et Ordiarp: 43 ha 92 précédemment mis en valeur par M. CHRISTY Bernard.

**M. JARGOYHEN François**, domicilié à Alcay,  
Demande enregistrée le 29 septembre 2005 (n 2005299-7)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Alos Sibas: 58 ares précédemment mis en valeur par M. CO-COSTEGUY J. Claude.

**Mme BIDART Louise**, domiciliée à Barcus,  
Demande enregistrée le 26 août 2005 (n 2005299-8)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barcus, Gotein Libarrenx, Aramits et Esquiule: 31 ha précédemment mis en valeur par M. BIDART Jean.

**M. SALLABERRY Sébastien**, domicilié Souraïde  
Demande enregistrée le 26 août 2005 (n 2005299-9)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aïnhua, Souraïde, Ustaritz: 56 ha 60 précédemment mis en valeur par M. SALLABERRY Martin.

**le GAEC MERKATA**, domicilié à St Michel,  
Demande enregistrée le 02 septembre 2005 (n 2005299-10)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Michel: 23 ha 76.

**M. LAMOTE Michel**, domicilié St Michel  
Demande enregistrée le 2 septembre 2005 (n 2005299-11)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Michel : 14 ha 37 ainsi qu'un élevage de porcs (100 truies naisseurs) précédemment mis en valeur par le GAEC Merkata.

**Mme SAGASPE Gracieuse**, domiciliée à Roquiague  
Demande enregistrée le 26 août 2005 (n 2005299-12)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Roquiague, Menditte et Lacarry: 51 ha 64 précédemment mis en valeur par M. SAGASPE Pierre.

**la SCEA ESKUKALDIA**, domiciliée à Armendaritz  
Demande enregistrée le 16 septembre 2005 (n 2005299-13)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Armendaritz, Orègue, Isturitz : 60 ha 80 précédemment mis en valeur par M. CHALLET J.Pierre.

**Mme BARTABURU Mirentxu**, domiciliée à Pagolle  
Demande enregistrée le 29 septembre 2005 (n 2005299-14)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pagolle, Lohitzun, Musculdy, Uhart-Mixe et Ordiarp :

**M. CASTEIGTS Jacques**, domicilié à Ainharp  
Demande enregistrée le 30 septembre 2005 (n 2005299-15)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Idaux Mendy : 32 ha 72 précédemment mis en valeur par M. SAMALBIDE Roland.

**M. POCHELU Arnaud**, domicilié à Lohitzun  
Demande enregistrée le 5 octobre 2005 (n 2005299-16)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lohitzun et Domezain : 28 ha 60 précédemment mis en valeur par M. MOULIMOUS Gratien.

**M. APHAULE Olivier**, domicilié à Arrast Larrebieu  
Demande enregistrée le 5 octobre 2005 (n 2005299-17)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arrast Larrebieu, Hosta et Espiute: 49 ha 73 précédemment mis en valeur par M. APHAULE Arnaud.

**M. Francis ARRIEBERGE**, domicilié à Lasseubetat (64290),

Demande enregistrée le 14 septembre 2005 (n° 2005306-6) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Buziet, Lasseubetat, Ogeu les Bains et Gan : 71 ha 25, précédemment mises en valeur par Mme Julienne ARRIEBERGE.

**M. Hubert CHOURROUT POURTALET**, domicilié à Sarrance (64490),

Demande enregistrée le 08 septembre 2005 (n° 2005306-7) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sarrance et Lourdios : 14 ha 24, précédemment mises en valeur par M. Célestin CHOURROUT POURTALET.

**M. Alain DARRACQ**, domicilié à Sault de Navailles (64300),

Demande enregistrée le 05 septembre 2005 (n° 2005306-8) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles : 23 ha 35, précédemment mises en valeur par M. Pierre MINVIELLE et Mme Armande MINVIELLE.

**L'Earl Courreges**, domiciliée à Sevignacq (64160),

Demande enregistrée le 20 septembre 2005 (n° 2005306-9) parcelle, objet de la demande : Commune(s) de Sevignacq : 0 ha 72 (n° ZS 22), précédemment mises en valeur par M. Alban CLOUTE, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation attenante à la parcelle n° ZS 22 pour qui l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.

**L'Earl des Etangs**, domiciliée à Malaussanne (64410),

Demande enregistrée le 12 septembre 2005 (n° 2005306-10) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Malaussanne : 40 ha 67, précédemment mises en valeur par M. Daniel GAYE.

**L'Earl Fouchou**, domicilié(e) à Pontacq (64530),

Demande enregistrée le 20 septembre 2005 (n° 2005306-11) parcelles cadastrées : Commune(s) de Pontacq : 46 ha 19.

**Le Gaec DU HAUTACAM**, domicilié à Berberust (65100),

Demande enregistrée le 20 septembre 2005 (n° 2005306-12) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Asson et Igon : 28 ha 60, précédemment mises en valeur par Mme Monique VERGEZ.

**Le Gaec MONTAGNE**, domicilié à Malaussanne (64410),

Demande enregistrée le 08 septembre 2005 (n° 2005306-13) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Malaussanne : 3 ha 59, précédemment mises en valeur par Mme Jocelyne VELLA.

**Le Gaec SASPITURRY**, domicilié à Espiute (64390),

Demande enregistrée le 12 septembre 2005 (n° 2005306-14)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espiute et St Gladie : 71 ha 63 - ateliers poulets et cailles, précédemment mises en valeur par l'Earl SASPITURRY, M. Hervé SASPITURRY et Mme Iodie SASPITURRY.

**Le Gaec Seris**, domicilié à Labastide Montrejeau (64170),  
Demande enregistrée le 12 septembre 2005 (n° 2005306-15) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Denguin et Labastide Montrejeau : 70 ha 80, précédemment mises en valeur par l'Earl SERIS (M. Jean-Léon SERIS).

**M. GOYTINO Jean-Baptiste**, domicilié à Abitain (64390),

Demande enregistrée le 27 septembre 2005 (n° 2005306-16) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Abitain : 5 ha 24, précédemment mises en valeur par Mme Eliane CAMOUSSAIGT.

**M. Philippe LABROUCHE**, domicilié à Poursuigues,

Demande enregistrée le 22 août 2005 (n° 2005306-17) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Poursuigues (64410) : 1 ha 81, précédemment mises en valeur par Mme Marie LABROUCHE.

**M<sup>me</sup> Claudine OSCAMOU**, domiciliée à Oloron Ste Marie (64400),

Demande enregistrée le 21 juillet 2005 (n° 2005306-18) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moumour et Oloron Ste Marie : 51 ha 80, précédemment mises en valeur par M. Jean OSCAMOU.

**M. SANS Vincent**, domicilié à Pontacq (64530),

Demande enregistrée le 03 octobre 2005 (n° 2005306-19) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq : 7 ha, précédemment mises en valeur par Mme Gertrude PALETOU.

**La Scea Isabe**, domiciliée à Taron (64330),

Demande enregistrée le 28 septembre 2005 (n° 2005306-20) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Claracq et Taron : 10 ha 84 - atelier veaux batterie, précédemment mises en valeur par M. Claude PESSERRE.

**La Scea Savin Bordenave**, domicilié(e) à Monein (64360),  
Demande enregistrée le 07 septembre 2005 (n° 2005306-21) parcelles cadastrées : Commune(s) de Monein et Cuqueron : 61 ha 07.

**M. Eric TAUZIET**, domicilié à Serres Gaston (40700),

Demande enregistrée le 28 septembre 2005 (n° 2005306-22) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arzacq : 5 ha 79, précédemment mises en valeur par Mme Monique TAUZIET.

**M. VIGNAU Patrice**, domicilié à Angaïs (64510),

Demande enregistrée le 20 septembre 2005 (n° 2005306-23) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Angaïs, Boeil Bezing et Bordes : 11 ha 24, précédemment mises en valeur par M. Henri VIGNAU.

**L'Earl Courrede**, domiciliée à Boueilh Bouelho Lasque (64330),



Demande enregistrée le 27 juillet 2005 (n° 2005306-24)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lauret : 0  
ha 41, précédemment mises en valeur par M. Daniel COUR-  
REDE.

---



---

## TOURISME

### Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005300-3 du 27 octobre 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en  
application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les  
conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation  
et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux condi-  
tions de fixation du montant de la garantie financière des pres-  
tataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action  
touristique du 20 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA.064.05.0004  
est délivrée à la Sarl Errotaldekoborda – route des ventas  
– 64310 Sare – exerçant l'activité de transporteur routier de  
personnes – représentée par M. Philippe Daux, co-gérant.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par l'asso-  
ciation professionnelle de solidarité du tourisme – 15, rue  
Carnot – 75017 Paris.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile profes-  
sionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances IARD  
Mutuelle – 26, rue Drouot – 75009 Paris.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2005300-4 du 27 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en  
application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les  
conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation  
et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1995 modifié délivrant la licence  
d'agent de voyages n° LI 064.95.0001 à la Sarl Azur Décou-  
verte représentée par M<sup>me</sup> Josiane Vigneau, gérante ;

Vu l'arrêté du 19 août 2005 portant suspension pour une  
durée de trois mois de la licence susvisée ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action  
touristique du 20 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La licence d'agent de voyages n° LI  
064.95.0001 délivrée par arrêté modifié du 9 juin 1995 à la  
Sarl Azur Découverte est retirée en application de l'article  
30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## VETERINAIRE

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005299-2 du 26 octobre 2005  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11,  
L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du  
26 Septembre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des  
Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article  
L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour  
une durée d'un an à :

– M. COLOMIES Stéphane, 9 rue Gainekoa - 64250 Cambo  
les Bains.

**Article 2** : M. COLOMIES Stéphane s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exé-  
cution des opérations de prophylaxie collective des maladies  
des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police  
sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces inter-  
ventions,



- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale  
 des services vétérinaires  
 l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
 Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2005299-3 du 26 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 26 Septembre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier :** le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Madame Valérie PACCAUD

9 rue Gainekoa

64250 Cambo les Bains

**Article 2 :** Madame Valérie PACCAUD s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** MM. le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale  
 des services vétérinaires  
 l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
 Dr N. LAPHITZ

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2005292-16 du 19 octobre 2005  
 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 412-1,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-1 et 2, et R.212-1 à R.212-7,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 modifiant le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, en désignant de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles déconcentrées,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 30 septembre 2005 nommant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation,
- les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97-1204 modifié par décret n° 99-259 du 31 mars 1999 et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 211-1 et 2 du code rural,
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques,
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- autorisation de détention et d'utilisation par des fabricants d'objets composés de spécimens de tortues à écailles et tortues vertes,

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 susvisé, à l'exception des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général, dont la nature le justifie en définissant une prise de position de l'Etat ou en engageant l'Etat.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre THIBAUT, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- M. Jérôme LAURENT, adjoint au directeur,
- M. Pierre QUINET, chef du service nature, espaces et paysages,
- M. Yann de BEAULIEU, adjoint au chef du service nature, espaces et paysages.

**Article 3 :** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention : « Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ».

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

---

#### Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2005292-17 du 19 octobre 2005

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.256.3 du 13 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2005.256.3 susvisé est complété comme suit :

- « 10-5 Aides directes aux agriculteurs :
- arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.
  - décisions relatives
    - à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)
    - à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E) ;
    - aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
    - aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
    - à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
    - à la prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
    - à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;
    - à la prime au maintien du troupeau de brebis et à la prime au maintien du troupeau de chèvres (P.M.T.B et P.M.T.C) ;
    - à l'application de la modulation des aides directes ;
    - à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
    - aux aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
    - aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;

- aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005

Le Préfet : Marc CABANE

---

### Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2005292-18 du 19 octobre 2005

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.14 en date du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article premier :** Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

**I - ADMINISTRATION GENERALE****a) Personnel**

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens -Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

**I a 2 Organisation des concours de recrutement**

- 1 a 2 1 : Ouverture du concours
- 1 a 2 2 : Composition du jury
- 1 a 2 3 : Proclamation des résultats

**I a 3 Nomination et entrée en fonctions**

- 1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C
- 1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C
- 1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.
- 1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins,...)

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

**I a 4 Déplacements**

- 1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département
- 1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département
- 1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »
- 1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour

les besoins du service

**I a 5 Continuité du service**

- I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi
- I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

**I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers**

- I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale
- I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.
- I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »
- I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

**I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux**

- I a 7 1 Composition
- I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour
- I a 7 3 Procès-verbal des séances

**I a 8 Notations**

- I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A
- I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B
- I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D

**I a 9 Déroulement de carrière**

- I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national
- I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation
- I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel
- I a 9 6 Détachement

Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

**I a 9 7 Disponibilité**

Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

**I a 9 8 Réintégration**

Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

**I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels**



de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

- I a 10 1 Cessation progressive d'activité
- I a 10 2 Congé de fin d'activité
- I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité
- I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

- I a 11 1 Suspension
- I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-avant sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

- I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route
- I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale
- I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)
- I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif
- I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille
- I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

- I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement
- I a 13 2 Congés de maladie
- I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle
- I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- I a 13 5 Congés pré et post-natal
- I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant
- I a 13 7 Congé parental ou d'adoption
- I a 13 8 Congé pour formation syndicale
- I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT

#### I b Personne responsable des marchés

En application de l'article 20 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur

secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

Il peut se faire représenter dans l'exercice de ces fonctions, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés, sauf pour le choix de l'attribution et la signature des marchés.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement peut subdéléguer sa signature. La délégation de signature précisera :

- la liste des agents concernés, complétée par leur nom, grade et fonction,
- la catégorie des marchés concernés et leur montant maximum.

## **II INGENIERIE PUBLIQUE ET ROUTES NATIONALES**

### II a Délimitation et consistance du domaine public routier national

- II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.
- II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.
- II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.
- II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,
- II a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

### II b Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

- II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).
- II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).
- II b.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation.

### II c Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

### II d Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)

II d.1-Interdiction ou réglementation de la circulation en permanence ou à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non, y compris les routes classées à grande circulation, mise en place de déviations.

II d.2-Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.5-Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants



sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II d 6 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

### II e Ingénierie publique

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

## **III - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES**

### III a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 - R.57-1 à R.57-9 et A.26).

III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1<sup>er</sup> - modifié par arrêté du 23.12.70).

III a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure).

III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).

III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).

III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).

III a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

III a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

III a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

III a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

### III b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).

III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

### III c Dépenses

III c 1 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le Préfet reste l'ordonnateur.

## **IV - REGLEMENTATIONS DIVERSES**

### IV a Transports routiers

IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).

IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).

IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).

IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin

1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).

IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).

IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

IV a 10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

IV a 11 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

IV a 12 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

#### IV b Remontées mécaniques

IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988, articles L 445-1 et R 445-16 CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Equipement

IV b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 et R 445-16 du Code de l'Urbanisme) sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le DDE.

IV b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L 445.1 et de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).

IV b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),

IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2<sup>me</sup> alinéa- du Code de l'Urbanisme).

IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7<sup>e</sup> du Code de l'Urbanisme).

IV b.9 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

#### IV c Domaine public ferroviaire

IV c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

IV c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

IV c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

IV c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

IV c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisé, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

IV c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

IV c.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste.

#### IV d Contrôle des distributions d'énergie électrique

IV d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

IV d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

IV d 4 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

IV d 5 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

#### IV e Permis de conduire

Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

#### IV f Lutte contre le saturnisme

IV f 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

IV f 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

#### IV g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

IV g 1 Emission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié

IV g 2 Emission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

#### IV h Publicité

IV h 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

**V PORT DE BAYONNE ET BASES AERIENNES**

V 1 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

V 2 - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).

V 3 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

V 4 - Concession d'outillage public de ports de commerce, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

V 6 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

**VI - CONSTRUCTION (logement)**

VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10<sup>me</sup> année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

Prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

Logements locatifs :

VI 11 Décision de prêt pour le financement du logement

locatif neuf, en application des articles R. 331.3, R 331-17 et R. 333.6 du CCH.

VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

Logements en accession à la propriété :

– Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 \* Groupé.

VI 17 \* Diffus.

VI 18 \* Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 \* Groupé.

VI 20 \* Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

Conventionnement des logements locatifs

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 supprimé

Aide personnalisée au logement

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

Amélioration du logement locatif

VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs

privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI 34 Signature des conventions d'OPAH avec les collectivités locales.

## **VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

### VII a Règles d'urbanisme

VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

### VII b Lotissements

*Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.*

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.

VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour

des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

### VII C Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.

#### **Certificat d'urbanisme**

*Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire.*

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

#### **Permis de construire**

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU).

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute créés à l'occasion de la demande d'autorisation.

VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.

VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de taxes, redevances, participations ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.



VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU), ou constatant une caducité

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

**Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.**

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

Certificat de conformité

**Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.**

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

Permis de démolir

**Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.**

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du Préfet.

VII c.13.3 - Refus ou sursis à statuer sur la délivrance du permis de démolir.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du

permis de démolir (art. R.430 17 CU).

Autorisations d'installation et travaux divers

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (R.442-6-4 CU).

Camping – stationnement de caravanes, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir

VII c.17 – Instruction, autorisation d'aménager un camping

Zones d'aménagement concerté ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

Zones d'aménagement différé

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

**VIII PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX**

VIII a Procédures foncières

VIII a.1 - Signature des documents d'arpentage.

VIII a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

VIII a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

VIII a 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a 7 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

VIII b Contentieux

VIII b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :



- du Code de l'Urbanisme,
- du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de la police de la conservation du Domaine affecté à la DDE.

VIII b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

- d'expropriation (Code de l'Expropriation),
- de travaux et marchés publics (Code des Marchés Publics).

VIII b.3 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (Code du Domaine de l'Etat).

VIII b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

VIII b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

VIII b.6 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

VIII b.7 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINÉ, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

**Article 3** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11, I b

**Article 4** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal des Services déconcentrés, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

I a 61 commissionnement des agents assermentés

#### ***III POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES***

En totalité

#### ***IV REGLEMENTATIONS DIVERSES***

En totalité, ainsi que II d 4

#### ***VIII - PROCEDURES FONCIERES ET CONTEN- TIEUX***

VIII a.1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 6.

VIII b.1 et b.2.

**Article 5** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée par intérim à M. Michel RANSOU, attaché principal des services déconcentrés, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

#### ***V PORT DE BAYONNE ET BASES AERIENNES***

en totalité, ainsi que les compétences énumérées au III a sauf III a 6 et III a 9.

**Article 6** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 à M<sup>me</sup> Lydie FAURE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

#### ***IV REGLEMENTATIONS DIVERSES***

IV b 5 à IV b 7

#### ***VII AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME***

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

**Article 7** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick NANCY, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, à la résidence de Pau, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### ***I ADMINISTRATION GENERALE***

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

**Article 8** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nico-

las PERINO, Architecte Urbaniste de l'Etat à la résidence de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

**Article 9** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Claude OSDOIT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes

### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

### ***II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES***

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d 2, II d 3, II d.5, II d.6,

**Article 10** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Alain MIQUEU, Ingénieur des TPE en ce qui concerne les décisions suivantes

### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 10, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

**Article 11** : Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. André CARROU, Technicien supérieur en chef à la résidence d'Orthez

M. Gilbert INCAMPS, Technicien supérieur en chef à la résidence de Saint Palais

Ainsi qu'à

M. Daniel DECOUDUN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence de Pau

M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés à la résidence de

Bayonne

M. Jean-Marie PASCAUD, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat à la résidence d'Oloron

SAINTE-MARIE pour les décisions suivantes :

### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

IV b 5 à IV b 7

IV g 2 Sécurité des ERP . Cette délégation vaut également pour la participation des ingénieurs, techniciens, contrôleurs des TPE et plus généralement personnels administratifs de la DDE aux réunions des commissions locales de sécurité, communales, intercommunales, ou d'arrondissement

### ***VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME***

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.19.

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

agents dotés d'un adjoint :

à Orthez M<sup>me</sup> Corinne HAURE-PLACE Technicienne supérieure principale

à Pau M<sup>me</sup> Annie DEVAUX agente contractuelle RIN 1<sup>re</sup> catégorie

à Oloron M<sup>me</sup> Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

à Bayonne M. Guy BEZOMBES, Technicien supérieur en chef

Délégation est en outre donnée à M<sup>me</sup> et MM :

M<sup>me</sup> Danièle LAMAGNERE, adjointe administrative principale, à ORTHEZ

M. Pascal RONGIER Technicien supérieur principal, à OLORON

M. Laurent LAGARDE, Technicien supérieur principal, à PAU

M<sup>lle</sup> Corinne MARCHESSEAU, secrétaire administrative, à Pau

M. Gérard BRONDY, Technicien supérieur, à SAINT PALAIS et BAYONNE

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire ou de

démolir, lotissements, installations et travaux divers, clôtures, coupes et abattages d'arbres, caravanes, campings, remontées mécaniques, renseignements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,

correspondances courantes.

**Article 12** : Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée aux responsables suivants à savoir

M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux publics de l'État à la résidence de PAU

M. Jean Dominique DELTEIL, Ingénieur des Travaux publics de l'État à la résidence de BAYONNE

M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'État à la résidence d'OLORON

pour les décisions suivantes :

### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

II a 2 (alignement), II b 1 (permissions de voirie)

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

Pour les responsables dotés d'un adjoint :

A Pau, M. Philippe MEYOUR, technicien supérieur principal

A Bayonne M Yves GUYETAND, Ingénieur des Travaux publics de l'État

A Oloron M. Jérôme DARRE Technicien supérieur principal

**Article 13** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les décisions suivantes :

### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

### ***VI - CONSTRUCTION***

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

**Article 14** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gé-

rard JULIEN, Attaché Administratif, pour les décisions suivantes :

### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

### ***VI - CONSTRUCTION***

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

**Article 15** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Ingénieur des TPE, pour les décisions suivantes :

### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

**Article 16** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Marc RIVIERE, Ingénieur des TPE, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

III b

III c

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Valérie MICHEL, Technicienne supérieure à la résidence de Bayonne, pour les décisions suivantes concernant les personnels placés à la résidence administrative de Bayonne, sous son autorité hiérarchique

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

**Article 17** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'État, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

IV a.11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre

CARSALADE, la délégation qui lui est attribuée au titre du IV a 11 « Transports exceptionnels » sera exercée par M. Patrick PRAT, Technicien supérieur en chef

**Article 18** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. André BECHAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, pour les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

IV a en totalité

IV d en totalité

IV g 1

Délégation est en outre donnée au titre de cette rubrique IV g 1 à

M. Robert d'HERBILLIE Technicien supérieur en chef

M. Serge SAUGUET Technicien supérieur

M<sup>me</sup> Isabelle AUSINA Secrétaire administrative

M<sup>me</sup> Géraldine LHERBIER Secrétaire administrative

M. Bernard NARBEBURY, Contrôleur des TPE

afin de représenter le service aux réunions des Sous – commissions Accessibilité

**Article 19** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature par intérim, est donnée à M<sup>me</sup> Christine LAMUGUE, Attachée Administrative, pour les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

VIII b.1 et b.5.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ODRIO-ZOLA, Secrétaire administratif à la résidence de BAYONNE, pour les décisions suivantes concernant les personnels placés à la résidence administrative de Bayonne (quai de LESSEPS), sous son autorité hiérarchique

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

**Article 20** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

V 1 et V 3

**Article 21** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à :

M<sup>me</sup> Catherine MAZOUZI, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Francis BARADAT, technicien supérieur principal,

M. Henri CANGRAND, agent contractuel RIN 1<sup>re</sup> catégorie,

M. Christian CHAUMET, attaché administratif des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Marie-José CARRIQUIRY, attachée administrative des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Dominique CANELLAS HERTOUT, attachée administrative des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Cécile BOUISSET, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Nicolas BUSSEREAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M<sup>me</sup> Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative,

M<sup>me</sup> Sylvie DUCASSE, Ingénieure des Travaux publics de l'Etat

M. André MOUTENGOU, Technicien supérieur principal,

M. Pierre ESCALE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Christophe BOULAY, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Jean-Marie MERLE, agent contractuel RIN 1<sup>re</sup> catégorie,

M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M<sup>me</sup> Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire et à l'éducation routière

M. Denis BRILMAN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Simon FAGES, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. François DURANDEAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.



I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

**Article 22 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005.199.14 susvisé.

**Article 23 :** La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«Pour le préfet, et par délégation»

**Article 24 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### **Recrutement d'un infirmier (e) cadre de santé par concours externe sur titres E.H.P.A.D. « La Providence » 24700 Montpon Menesterol**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée

Vu la loi n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifiée

Vu le décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001

Vu la vacance de poste publiée sur Hospimob le 21/09/2005

#### RECRUTE

Un infirmier (e) cadre de santé par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret N° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

**Age requis :** Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

**Date limite de candidature :** Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Montpon dans le délai de deux mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

**Pièces à fournir :** 1 curriculum vitæ

– Copie des diplômes

– Lettre de motivation

---

#### **Recrutement d'un infirmier (e) diplômée d'état par concours externe sur titres - E.H.P.A.D. « La Providence » 24700 Montpon Menesterol**

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée

Vu la loi n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifiée

Vu le décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001

Vu la vacance de poste publiée sur Hospimob le 21/09/2005

#### RECRUTE

Un infirmier (e) diplômée d'état par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité.

**Age requis :** Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

**Date limite de candidature :** Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Montpon dans le délai de deux mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

**Pièces à fournir :** 1 curriculum vitae

– Copie des diplômes

– Lettre de motivation

---

#### **Ouverture en 2006 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de soins territoriaux**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2005, un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

Nombre de postes : 20 postes



Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique,
- être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, ou du diplôme professionnel d'aide-soignant, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, ou d'un titre ou un diplôme homologué au moins au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 et délivré dans une discipline à caractère médico-social. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MARDI 7 FEVRIER 2006 à PAU et une épreuve d'admission qui se déroulera en AVRIL 2006 à PAU.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossier d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 14 NOVEMBRE 2005 au MERCREDI 28 DECEMBRE 2005 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le JEUDI 5 JANVIER 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

---

MUNICIPALITE

Municipalités

Cabinet du Préfet

OLORON SAINTE MARIE :

M<sup>me</sup> Dominique QUEHEILLE remplace M<sup>lle</sup> Françoise STIOPHANE, conseillère municipale démissionnaire.

MIALOS :

M. Didier Darribère a été élu Maire de la commune

M<sup>me</sup> Marie-Agnès Laborde, première adjointe

M<sup>me</sup> Marie-Christine Gatty-Lalanne, deuxième adjointe  
(n° 2005308-6)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTÉ PUBLIQUE

#### Arrêté abrogeant celui du 8 juin 2004 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

Arrêté Préfet de Région du 27 octobre 2005  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine  
Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R. 712-39 et R. 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

A R R E T E

**Article premier** - L'arrêté du 8 juin 2004 sus-mentionné est abrogé.

**Article 2** - Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 712-39 du Code de la Santé Publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale sont fixées en annexe du présent arrêté.

**Article 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

ANNEXE

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
<p><b>I - DISCIPLINE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gynécologie-obstétrique</li> </ul> <p><b>II - ACTIVITES DE SOINS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>- Accueil et traitement des urgences</li> <li>- Réanimation</li> </ul>	<p style="text-align: center;">du 1<sup>er</sup> janvier au 28-29 février et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août</p>
<p><b>I - DISCIPLINES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soins de suite ou de réadaptation</li> <li>- Psychiatrie</li> <li>- Soins de longue durée</li> </ul> <p><b>II - ACTIVITES DE SOINS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réadaptation fonctionnelle</li> <li>- Traitement de l'insuffisance rénale chronique</li> </ul> <p><b>III - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caisson hyperbare</li> <li>- Appareils de dialyse (à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale)</li> <li>- Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang</li> <li>- Compteur de la radio activité totale du corps humain</li> <li>- Appareil de destruction transpariétale des calculs (lithotripteur)</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre</p>
<p><b>I – DISCIPLINE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecine</li> </ul> <p><b>II - ACTIVITES DE SOINS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie</li> <li>- Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre</p>
<p><b>I – DISCIPLINE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chirurgie</li> </ul> <p><b>II – EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>- Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieure à 500 KeV</li> <li>- Appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)</li> <li>- Scanographe à utilisation médicale</li> <li>- Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée</li> </ul>	<p style="text-align: center;">1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier</p>